

ARRETE MUNICIPAL

Nomination de régisseur titulaire et mandataires suppléants de la régie d'avances pour les activités péri, extra et post scolaires

DIRECTION DES FINANCES  
ST/OW/CM  
ARRÊTÉ N° R 2023.193

La Maire,

Vu l'instruction interministérielle N° 06-031-A-BM du 21 avril 2006,

Vu la délibération n° 2021.12.230 du 15 décembre 2021 relative au régime indemnitaire de l'administration municipale,

Vu la décision municipale n° R 2022.237 du 23 juin 2022 portant création d'une régie d'avances pour les activités péri, extra et post scolaires,

Considérant les mobilités externe et interne du régisseur titulaire et de deux des mandataires suppléants de cette régie,

Considérant la nécessité de nommer un régisseur titulaire et de nouveaux mandataires suppléants pour ladite régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2023,

ARRETE

- Article 1 : Madame Lydie Tartaglia est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances pour les activités péri, extra et post scolaires, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou pour tout autre motif, Madame Lydie Tartaglia, régisseur titulaire, sera remplacée par Madame Marianne Falaize et Messieurs Jonathan Stoliarski, Khaled Ben Yaala, Skander Sassi et Jered Luyindula, mandataires suppléants.
- Article 3 : En sa qualité de régisseur titulaire, Madame Lydie Tartaglia, percevra une indemnité de maniement de fonds, dont le montant sera mensualisé et intégré à l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).
- Article 4 : Madame Marianne Falaize et Messieurs Jonathan Stoliarski, Khaled Ben Yaala, Skander Sassi et Jered Luyindula, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds.
- Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que la tenue de la comptabilité des opérations.
- Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Comptable public,
- Madame la Directrice des Finances,
- Madame la Directrice des Politiques Éducatives,
- Aux intéressés.

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 14 Juin 2023.

La Maire, soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
A la Préfecture le

21 JUIN 2023

Affiché - Notifié le

21 JUIN 2023

Le fonctionnaire délégué,  
Aurélie LAPIERRE



Madame Lydie Tartaglia  
Régisseur titulaire  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Madame Marianne Falaize  
Mandataire suppléant  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Monsieur Jonathan Stoliarski  
Mandataire suppléant  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Monsieur Khaled Ben Yaala  
Mandataire suppléant  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Monsieur Skander Sassi  
Mandataire suppléant  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

Monsieur Jered Luyindula  
Mandataire suppléant  
Précédé de la formule manuscrite  
« Vu pour acceptation »

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

